

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/86

AVIS N° 89/082 DU 21 AOUT 1989

Objet :Projet d'arrêté royal réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer.

La Commission consultative de la protection de la vie privée;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 5 juillet 1989 du Ministre de la Coopération au Développement,

A émis le 21 août 1989 l'avis suivant :

1. Généralités

Tout d'abord, il convient de constater que l'Office de sécurité sociale d'outre-mer est un organisme d'intérêt public, cité par la loi du 16 mars 1954, de sorte que, aux termes de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, il n'existe aucun obstacle légal à l'octroi, à l'Office susvisé, d'une autorisation d'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Dans le projet de rapport au Roi, le projet d'arrêté royal est présenté comme un complément logique à :

-l'arrêté royal du 28 juin 1985 fixant le mode d'identification des bénéficiaires de pensions, par lequel l'Office de sécurité sociale d'outre-mer a été autorisé à utiliser le numéro d'identification du Registre national dans le cadre des tâches dont est chargé cet Office dans le domaine des régimes de pension;

-l'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale (M.B. du 19 décembre 1986), par lequel ces organismes d'intérêt public ont été autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. Toutefois, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, qui relève du Ministre des Finances et du Ministre ayant l'assistance technique dans ses attributions, ne fait pas partie de ces organismes et n'a pas reçu pareille autorisation, bien qu'il soit également chargé de tâches se rapportant à des branches de la sécurité sociale autres que celles qui concernent les régimes de pension, c'est-à-dire celles qui ont trait à la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda Urundi.

Dans le même projet de rapport au Roi, il est renvoyé aux observations et aux considérations émises par la Commission consultative de la protection de la vie privée dans une série d'avis qu'elle a rendus préalablement à l'adoption de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 (M.B. du 19 décembre 1986); à cet égard, il y est déclaré que le projet d'arrêté royal concerné tient compte desdites observations et considérations de la même manière que l'arrêté royal du 5 décembre 1986 précité.

Les avis que la Commission consultative de la protection de la vie privée a émis sur les projets d'arrêté royal dont est issu l'arrêté royal du 5 décembre 1986 étaient tout à fait défavorables et l'arrêté précité n'a tenu compte que partiellement des observations et des considérations contenues dans ces avis.

2. Article 1er : désignation des personnes autorisées à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

L'article 1er du projet d'arrêté royal désigne, outre l'administrateur général de l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer, "les fonctionnaires et agents de l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer, désignés nommément à cette fin par l'administrateur général de l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer".

Tout d'abord, il convient de noter que le texte néerlandais du projet d'arrêté royal contient une traduction manifestement inexacte des termes "désignés nommément à cette fin" utilisées dans la version française, et qu'il serait préférable de remplacer ladite traduction par les mots "te dien einde bij naam aangewezen".

Au reste, la Commission estime que la compétence de délégation que l'article 1er, 2°, du projet d'arrêté royal accorde à l'administrateur général de l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer est beaucoup trop générale et doit être limitée aux fonctionnaires et agents qui, en raison de leurs activités, doivent faire usage du numéro d'identification.

3. Limites à l'utilisation du numéro d'identification

L'article 2, alinéa 1er, du projet d'arrêté royal dispose que le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques peut être utilisé uniquement comme moyen d'identification dans les documents, fichiers et répertoires de l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer et ce, exclusivement pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de sa compétence dans les limites des législations qu'il est chargé d'appliquer et pour l'accomplissement des tâches qui lui sont imposées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

La Commission constate qu'il est question de l'utilisation du numéro d'identification dans les fichiers et répertoires de l'Office concerné, mais non dans les dossiers.

Selon le projet de rapport au Roi, l'autorisation est demandée pour exécuter les obligations se rapportant aux autres branches de la sécurité sociale que l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer gère en vertu de la loi du 16 juin 1960 et la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'Outre-Mer.

Il y est également précisé qu'en exécution de ces lois l'Office gère notamment les branches de la sécurité sociale des anciens employés coloniaux relatives aux allocations familiales, à l'assurance maladie-invalidité et soins de santé, à la maladie professionnelle et aux accidents de travail relevant du régime de sécurité sociale d'Outre-Mer.

Il semble indiqué d'inclure également ces précisions dans l'article 2, alinéa 1er, du projet d'arrêté royal, afin qu'y soient désignées exactement les tâches spécifiques pour l'accomplissement desquelles l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification est accordée.

4. Utilisation du numéro d'identification dans les relations internes et externes

L'article 2, alinéa 2 et suivants, du projet d'arrêté royal prévoit que le numéro d'identification peut également, dans les mêmes conditions, être utilisé dans les relations internes et externes nécessaires pour l'accomplissement des tâches énumérées (article 2, alinéa 2) et définit les relations externes (article 2, alinéas 3 et 4).

Tout d'abord, il convient de relever que le texte néerlandais de l'article 2, alinéa 2, renvoie erronément aux tâches définies à l'article 1er : l'article 1er ne définit aucune tâche, mais énumère uniquement les personnes qui reçoivent l'autorisation concernée.

Il s'agit ici probablement d'une traduction fautive du texte français de l'article 2, alinéa 2, lequel renvoie à juste titre à "des tâches définies à l'alinéa 1er", de sorte qu'il serait indiqué de remplacer le texte néerlandais de l'article 2, alinéa 2, par "de taken bepaald in alinea 1".

En ce qui concerne la définition des relations externes dans le projet d'arrêté royal, la Commission souhaite formuler les observations suivantes :

- 1) Relations avec le titulaire du numéro d'identification ou avec ses représentants légaux : aucune objection.
- 2) Relations avec les autorités publiques et les organismes autorisés à faire usage de ce numéro d'identification conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques : le texte néerlandais diffère à nouveau du texte français.

Le texte néerlandais, qui s'écarte du texte français, mentionne non seulement les autorités publiques et les organismes autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983, mais aussi les autorités publiques et les organismes "désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 : cette mention doit être retranchée du texte néerlandais, étant donné qu'aucune autorisation de faire usage du numéro d'identification ne peut être accordée dans les relations externes avec une autorité ou un organisme qui n'a accès au Registre national qu'en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 et n'a pas l'autorisation de faire usage du numéro d'identification conformément à l'article 8 de la même loi.

Concernant le texte français, la Commission n'a pas d'observations à émettre.

- 3) Relations externes avec les personnes physiques ou morales et les associations de fait qui sont tenues de recevoir ou de fournir des renseignements au sujet du titulaire du numéro d'identification : la Commission estime que le texte proposé (en ce qui concerne les personnes physiques et les associations de fait) est illégal dans la mesure où il autorise la communication du numéro d'identification à des catégories de personnes qui ne figurent pas dans l'énumération de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 et qui ont donc été exclues par la loi.

Le projet d'arrêté royal prévoit également l'autorisation de faire usage du numéro d'identification dans les relations externes avec tout organisme de droit belge qui remplit une mission d'intérêt général et est agréé pour l'exécution des obligations qui lui sont imposées en vertu de dispositions légales ou réglementaires, ou qui a été désigné nominativement par le Roi pour obtenir communication des renseignements nécessaires pour exécuter les travaux qui lui sont confiés dans le cadre de ces obligations : la Commission estime, d'une part, que l'autorisation de faire usage du numéro d'identification dans les relations externes ne peut être accordée que pour des relations avec des organismes qui ont, eux aussi, reçu pareille autorisation, et, d'autre part, que cette restriction doit dès lors être insérée dans le texte concerné.

- 4) Le projet d'arrêté royal prévoit l'autorisation de faire usage du numéro d'identification dans les relations externes avec les organismes de sécurité sociale étrangers, dans les limites de l'application des conventions internationales de sécurité sociale : ici aussi, la Commission estime que la disposition proposée est illégale dans la mesure où elle autorise la communication du numéro d'identification à une catégorie d'organismes qui est exclue par la loi du 8 août 1983 (article 8), c'est-à-dire des organismes étrangers (dont il ne paraît même pas requis qu'ils soient des personnes morales).

Le dernier alinéa de l'article 2 du projet d'arrêté royal prévoit dans sa version néerlandaise que "les personnes et organismes et les organisations" cités aux 3° et 4° de l'alinéa précédent ne sont autorisés à disposer des "informatiegegevens" que "le temps nécessaire à l'exécution de ces obligations et travaux, et à cette seule fin".

Le mot "informatiegegevens" est probablement employé ici dans le sens de "numéro d'identification" (terme d'ailleurs utilisé dans le texte français).

La Commission ne voit pas comment une telle restriction à l'autorisation accordée à des tiers

(personnes physiques, personnes morales, associations de fait et organismes de sécurité sociale étrangers) peut être imposée avec succès, en particulier pour ce qui regarde des organismes étrangers.

5. Conclusion

Compte tenu des observations formulées ci-dessus, notamment celles qui concernent l'utilisation des numéros dans les relations internes et externes, la Commission rend un avis négatif sur le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PIPERS

D. HOLSTERS